



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 28 MARS 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 22 mars 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD,
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Nathan JACQUET

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marie TERRASSON (Suppléant)

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathaly HENRY *procuration*

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy-le-Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER *procuration*

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Chrystel BUFFARD

Date d'affichage :

30 MARS 2023

**OBJET : APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
INTERCOMMUNEAUX REGLEMENT INTERIEUR STADE DES CHARDONS DE COPPONEX**

APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAU REGLEMENT INTERIEUR STADE DES CHARDONS DE COPPONEX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.214-4 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays de Cruseilles est propriétaire et gestionnaire du stade des Chardons situé sur la commune de COPPONEX.

Ces équipements étant strictement réservés à la pratique du sport, il convient de réglementer leurs accès et utilisation par l'adoption d'un règlement intérieur en y précisant également les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité à observer.

Il est précisé que les règlements intérieurs feront l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des usagers de ces espaces sportifs.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur les règlements intérieurs des équipements sportifs intercommunaux tels qu'annexés à la présente délibération

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

→ **APPROUVE** le règlement intérieur du stade des Chardons situé sur la commune de COPPONEX

La Secrétaire de Séance

Chrystel BUFFARD



Le Président

Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le : 30 MARS 2023

REGLEMENT INTERIEUR STADE DES CHARDONS DE COPPONEX

Préambule :

Le Stade des Chardons de COPPONEX composé d'un terrain d'honneur gazonné, d'un petit terrain d'entraînement engazonné, d'un terrain stabilisé, d'un terrain d'entraînement engazonné, d'un bâtiment Club house et vestiaire, d'un local buvette et préau, d'un local rangement et sanitaire constitue un bien social intercommunal géré par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes et associations) respecteront ce BIEN COMMUNAUTAIRE en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :

Article 1 : Les installations et équipements sportifs du stade intercommunal des Chardons situé route des bois Chardons 74350 COPPONEX sont propriétés de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) et prioritairement mis à disposition des associations sportives du territoire, des établissements scolaires, et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées au service des Sports, qui établira un planning d'occupation hebdomadaire.

Article 2 : Le site est placé sous alarme et vidéo protection. L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la CCPC se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site préétabli en concertation avec les utilisateurs.

Article 3 : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives qui ont signé une convention avec la CCPC sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun et affichés au planning. L'accès aux terrains par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu ni durant l'utilisation des scolaires, ni en soirée sauf en cas d'autorisation exceptionnelle de la CCPC. En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées, les créneaux vacants seront réservés à la pratique sportive libre dans le cadre de groupes constitués et organisés. Les personnes seront tenues d'entrer et sortir par les accès prévus à cet effet.

Article 4 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que les membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football, le rugby et les activités sportives scolaires et associatives avec l'accord de la CCPC. Toute autre discipline est à proscrire.

Article 5 : Les organisateurs de manifestations sportives à caractère exceptionnel (ex : compétitions) s'engagent à solliciter auprès du Président de la CCPC une autorisation préalable, sans préjudice des déclarations ou autorisations exigées en application des lois et règlements en vigueur, notamment au titre du Code des sports et du Code de la sécurité intérieure.

De plus, lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le service des Sports de la CCPC, doit être prévenu au moins 48 heures à l'avance.

SLOW

Article 6 : Le service des Sports, le service Technique de la CCPC, les responsables en charge du sport scolaire et les responsables de l'association Etoile Sportive de Cernex sont seuls habilités à l'ouverture du stade. Le service des Sports, le service technique de la CCPC et les responsables de l'association Etoile Sportive de Cernex sont seuls habilités à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux vestiaires, club house, sanitaires.

Article 7 : L'accès à la pelouse engazonnée du terrain d'honneur est strictement interdit en dehors des matchs et manifestations officiels ou sur autorisation exceptionnelle du service des Sports.

Article 8 : Lorsqu'il y a de fortes pluies, notamment en automne et que le terrain d'entraînement ne draine pas suffisamment l'eau en surface, celui-ci ne devra plus être utilisé au risque de le détériorer encore d'avantage et qu'il ne soit plus praticable durant plusieurs semaines.

Article 9 : L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 10 : La consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite sur l'ensemble du stade, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.

Article 11 : Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

Article 12 : Les spectateurs sont accueillis autour du terrain d'honneur et ne sont pas autorisés à pénétrer ni sur la pelouse du terrain d'honneur ni sur celle du terrain d'entraînement. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Article 13 : Le stationnement (sauf sur le parking prévu à cet effet) et la circulation des véhicules (engins motorisés, trottinettes, rollers, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Article 14 : Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires du stade des Chardons. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes et fenêtres doivent toujours être tenues fermées avant de quitter le bâtiment. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les poubelles réservées à cet usage.

Article 15 : L'entretien régulier des vestiaires du Football est à la charge de ses utilisateurs.

Article 16 : Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services intercommunaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par les services de la CCPC et tout responsable associatif ou scolaire.

Article 17 : La CCPC et la Mairie de Copponex sont habilitées à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, de très fortes pluies, le terrain est déclaré impraticable.

Article 18 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Article 19 : La CCPC est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

Article 20 : Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes d'hygiène et sécurité suivantes :

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans le stade et ses annexes tout récipient en verre ou cassable ;
- De manger (notamment des chewing-gums) sur le stade et ses abords en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- De faire pénétrer dans l'enceinte des animaux même tenus en laisse ;

Obligation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation de la Communes de Copponex.
- L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres sont soumis à acceptation préalable de la CCPC.
- Le respect des réglementations générales relatives aux Etablissement recevant du public de type PA

Article 21 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la CCPC et suivant les directives de la collectivité.

Article 22 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Président de la CCPC qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Article 23 : En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre usagers, les associations sportives, les établissements scolaires, le Responsable du Service des Sports sera immédiatement informé.

Article 24 : La CCPC est chargée de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Article 25 : Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.